



Conseil économique
et social

Distr.
GENERALE

E/1982/3/Add.19
4 mars 1983
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Première session ordinaire de 1983
Point 4 de l'ordre du jour provisoire*

APPLICATION DU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS
ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

Rapports concernant les droits visés par les articles 13 à 15
du Pacte, présentés par les Etats parties conformément à la
résolution 1988 (LX) du Conseil

CHYPRE

[15 février 1983]

ARTICLE 13 : DROIT A L'EDUCATION

A. Principaux textes, lois, règlements administratifs et autres dispositions
concernant le droit de toute personne à l'éducation sous ses divers aspects
énumérés à l'article 13

Au cours de la période à l'examen (1976 à ce jour), plusieurs mesures ont été adoptées qui ont favorisé le respect du droit de toute personne à l'éducation sous ses différentes formes.

On a notamment continué à offrir un enseignement primaire gratuit et obligatoire pour tous, à développer l'enseignement secondaire gratuit, à construire de nouvelles écoles, à subventionner les transports afin de généraliser et de rendre accessible à tous l'enseignement secondaire et à développer et intensifier les programmes d'éducation de base. En outre, les mesures que l'on trouvera décrites ci-après sont particulièrement caractéristiques des efforts faits depuis 1976 pour promouvoir le droit de toute personne à l'éducation.

* E/1983/30.

1) L'année 1979 a vu la promulgation de la loi No 47 sur l'enseignement spécialisé qui régleme la création et le fonctionnement de tous les établissements d'enseignement spécialisé. Cette loi vise à développer l'éducation des enfants en état de suivre des classes, des enfants présentant des troubles psychologiques, des enfants présentant une sévère arriération d'ordre scolaire et des enfants handicapés physiques. Son action s'étend à tous les enfants âgés de 5 à 18 ans qui appartiennent à ces catégories.

C'est aux pouvoirs publics qu'il appartient de créer les établissements d'éducation spécialisée, de les doter en personnel et d'en assurer le fonctionnement. Les sociétés, associations ou groupes philanthropiques peuvent ouvrir de tels établissements à condition de remplir les conditions prévues par la loi réglementant le fonctionnement des établissements d'enseignement privé.

La loi sur l'enseignement spécialisé prévoit également la création de divers comités, aux niveaux central et de district, qui seront chargés de sa mise en oeuvre.

2) On a fortement augmenté le nombre des écoles maternelles publiques afin d'assurer à chacun le droit à l'éducation aussitôt que possible.

3) Le Gouvernement chypriote a continué à payer les traitements des enseignants, les dépenses de matériel et l'entretien des écoles primaires grecques et maronites qui fonctionnent dans les zones de Chypre occupées par les forces armées turques.

B. Mesures prises pour assurer le plein exercice du droit de toute personne à l'éducation en vue :

1) D'assurer le plein épanouissement de la personnalité humaine et du sens de sa dignité.

Trois mesures ont été prises à cet effet :

a) Dans les écoles secondaires du deuxième cycle (15 à 18 ans), les élèves ont désormais le droit de choisir les matières qu'ils veulent étudier selon leur inclination et leurs aptitudes;

b) Les services d'orientation ont été renforcés afin de guider les enfants et de les aider à résoudre les problèmes qu'ils peuvent avoir;

c) On a accru le nombre d'heures consacrées aux humanités dans les écoles techniques et professionnelles et étoffé les programmes en la matière;

2) De renforcer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Les mesures prises à cet effet sont les suivantes :

a) L'organisation interne des écoles a été modifiée et on a introduit le système du "maître de classe" selon lequel il y a un professeur responsable pour chaque classe;

/...

b) On a modifié les méthodes d'enseignement et la façon dont les enseignants traitent les enfants afin de développer le sens de leur dignité et leur personnalité;

c) Les élèves élisent leurs représentants de classe qui constituent le Conseil des enfants ou Conseil des élèves. Le Directeur consulte fréquemment le Conseil sur les questions concernant leur bien-être et leurs droits;

d) Des débats sont organisés afin d'habituer les enfants à tolérer des opinions et des modes de vie différents.

3) De développer l'enseignement des droits de l'homme.

a) Les droits de l'homme constituent une partie importante du programme d'éducation civique;

b) La Déclaration des droits de l'homme a été traduite et envoyée à toutes les écoles;

c) Les écoles associées de l'UNESCO organisent des colloques sur les droits de l'homme;

d) Toutes les écoles fêtent la Journée des droits de l'homme le 10 décembre;

e) Les enfants font des petites enquêtes sur la façon dont les droits de l'homme sont mis en oeuvre dans leur communauté et ce que les habitants savent des droits de l'homme.

4) De faire jouer à tous un rôle utile dans une société libre.

Les écoles s'efforcent, tant par l'enseignement qu'elles dispensent que par les activités périscolaires qu'elles entreprennent, d'encourager les enfants à s'intéresser de près aux problèmes de la communauté et de la société. Les différents clubs scolaires - Club social, Club de l'environnement, Club scientifique etc. - organisent des activités qui préparent les enfants à leurs rôles futurs.

5) D'encourager la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux, ethniques ou religieux.

Au cours de la période à l'examen,

a) On a révisé les manuels scolaires dans le cadre d'un projet de réforme des programmes en vue d'en éliminer les préjugés;

b) On a jumelé un certain nombre d'écoles avec des écoles étrangères et le nombre des enfants qui correspondent avec des élèves d'écoles étrangères a considérablement augmenté;

/...

c) Dans le cadre des accords culturels bilatéraux, le Service culturel du Ministère de l'éducation a organisé de nombreuses et importantes manifestations culturelles d'autres pays (concerts, ballets, pièces de théâtre, etc.).

6) De favoriser les activités de l'Organisation des Nations Unies en faveur du maintien de la paix.

Les Chypriotes ont une expérience de première main des activités de l'ONU en faveur du maintien de la paix du fait de la présence de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre. Les écoles coopèrent avec elle et invitent très fréquemment des militaires des Nations Unies aux manifestations culturelles et autres qu'elles organisent.

C. Droit à l'enseignement primaire

1) L'enseignement primaire à Chypre est gratuit et obligatoire. Sa durée est de six ans et il s'étend aux enfants âgés de 5 ans et demi à 11 ans et demi. Nul n'a jamais été privé de son droit à l'éducation et à la formation pour des raisons de race, de couleur, de religion ou d'origine ethnique. Les filles, les enfants de familles à faible revenu et les enfants des régions rurales sont traités de la même façon que tous les autres enfants. Il existe des écoles dans toutes les villes et tous les villages même les plus écartés. Dans les quelques rares endroits où il n'en existe pas, le ramassage scolaire est organisé par les pouvoirs publics. La loi No 47 sur l'enseignement spécial de 1979 porte sur l'éducation des enfants (âgés de 5 à 18 ans) qui sont physiquement ou mentalement handicapés. On trouve peu d'enfants d'immigrants à Chypre de sorte qu'il ne se pose pas de réels problèmes à leur égard et il ne s'en pose aucun à propos des travailleurs immigrants. Les enfants appartenant à des minorités linguistiques, raciales, religieuses ou autres, tels que les Arméniens, les Maronites, les Anglais, etc., reçoivent du gouvernement une aide multiforme pour pouvoir fréquenter les écoles privées de leur choix et ils sont autorisés à être élevés selon les vœux de leurs parents.

2) L'enseignement primaire, étant gratuit et obligatoire, s'étend à près de 100 p. 100 des enfants.

3) L'enseignement primaire à Chypre est totalement gratuit et il est obligatoire.

4) Le principal facteur qui a affecté le degré de réalisation du droit à l'enseignement primaire et les progrès réalisés dans ce domaine et la principale difficulté qui s'est dressée à cet égard ont été l'invasion turque de Chypre en juillet 1974 à la suite de laquelle 200 000 Chypriotes grecs ont été déplacés. Les rares enfants chypriotes grecs qui vivent dans les zones occupées par les Turcs ne sont autorisés à avoir ni les maîtres ni les manuels de leur choix. Le Ministère de l'éducation n'a pas de ce fait la possibilité d'exercer librement ses droits pour ce qui est d'assurer le fonctionnement des écoles se trouvant en zone d'occupation turque et d'y nommer le personnel enseignant voulu.

/...

D. Droit à l'enseignement secondaire

1) Mesures visant à généraliser l'enseignement secondaire, sous ses différentes formes et à le rendre accessible à tous :

a) Des écoles secondaires ont été ouvertes et fonctionnent dans toutes les villes et les campagnes;

b) On a construit et équipé les bâtiments scolaires nécessaires pour que les écoles puissent fonctionner de façon satisfaisante;

c) L'enseignement secondaire, bien qu'il ne soit pas obligatoire, est gratuit (aucun droit d'inscription ou autre n'a à être versé) au cours du premier cycle de trois ans et au cours de la première année (classe IV) du deuxième cycle (Lyceum). Les droits d'inscription pour les deux dernières années sont très faibles et ils sont remboursés en tout et/ou en partie à près de 50 p. 100 des élèves (les réfugiés ne paient aucun droit et les enfants des familles à faible revenu bénéficient de bourses d'études);

d) Des allocations sont versées aux élèves des écoles rurales et aux enfants de familles à faible revenu pour les transports lorsqu'il n'existe pas de ramassage scolaire. Elles sont également versées à tous les élèves réfugiés;

e) Les élèves qui finissent l'école primaire passent dans l'enseignement secondaire sans avoir à passer d'examen d'entrée. De même, les élèves qui finissent le premier cycle de l'enseignement secondaire (Gymnasium) n'ont pas à passer d'examen d'entrée pour suivre le deuxième cycle (Lyceum).

2) Mesures visant à généraliser l'enseignement secondaire technique et professionnel et à le rendre accessible à tous :

a) Des écoles secondaires techniques et professionnelles ont été ouvertes et fonctionnent dans toutes les villes ainsi que dans une zone rurale. On examine actuellement des projets visant à ouvrir de nouvelles écoles secondaires techniques/professionnelles dans les autres zones rurales où le besoin s'en fait sentir;

b) Des bâtiments scolaires ont été construits et dotés du matériel nécessaire pour que ces écoles puissent fonctionner de façon satisfaisante; de nouveaux bâtiments sont construits en tant que de besoin et du matériel supplémentaire est alors fourni;

c) L'enseignement secondaire technique et professionnel, bien qu'il constitue la forme d'éducation la plus coûteuse, est gratuit pour tous les élèves pendant les six années de scolarité;

d) Les élèves qui ont achevé le premier cycle d'études secondaires (Gymnasium) peuvent entrer dans les écoles techniques et professionnelles sans avoir à passer d'examen d'entrée.

/...

3) On a soit proposé soit adopté des plans et des dispositions juridiques pour instaurer progressivement la gratuité de l'enseignement secondaire pour tous, en indiquant les problèmes rencontrés.

On envisage d'étendre l'enseignement secondaire gratuit aux six années d'études secondaires au cours du prochain plan quinquennal de développement (1983-1987). A l'heure actuelle, la gratuité s'applique aux quatre premières années d'études secondaires générales [voir par. D.1 c)] ci-dessus et aux six années d'études techniques secondaires [voir par. D.2 c)] ci-dessus.

4) Facteurs et difficultés empêchant le plein exercice de ce droit :

a) L'enseignement secondaire a énormément souffert à la suite de l'invasion et de l'occupation turques d'une grande partie de l'île en 1974. Trente-huit p. 100 des bâtiments scolaires ont été occupés et 31 p. 100 des élèves déplacés. Deux des huit écoles techniques/professionnelles ont également été occupées et 20 p. 100 de leurs élèves déplacés;

La réquisition de ces écoles et le déplacement de leurs élèves ont posé de graves problèmes d'accueil aux autorités. La majorité des écoles secondaires générales et techniques en zone libre ont dû instituer un système d'alternance le matin et l'après-midi. De nouvelles écoles ont dû être construites et les écoles existantes agrandies pour accueillir tous les élèves mais il reste encore quelques écoles secondaires qui ont dû maintenir l'alternance.

b) Le fardeau économique qu'a représentées pour les pouvoirs publics la construction de nouveaux bâtiments et la fourniture du matériel nécessaire ont retardé l'introduction de la gratuité de l'enseignement secondaire qui avait été prévue.

E. Droit à l'enseignement supérieur

1) Mesures générales et spécifiques prises pour généraliser l'enseignement supérieur et le rendre également accessible à tous, en fonction des capacités de chacun.

Il n'y a pas d'université à Chypre. Il existe seulement cinq établissements d'enseignement supérieur public, à savoir le Collège d'enseignement forestier, l'Institut pédagogique, l'Institut supérieur d'enseignement technique, l'École d'infirmières et de sages-femmes, l'Institut d'hôtellerie et de restauration. Il existe divers établissements d'enseignement supérieur privés.

Les élèves diplômés des écoles secondaires publiques peuvent se présenter au concours d'entrée dans ces écoles, à l'exception de ceux qui ont fait certaines études techniques ou professionnelles; les élèves diplômés des écoles secondaires privées peuvent le faire également pour la plupart de ces écoles. Si un élève n'est pas admis à se présenter au concours d'entrée du fait de son livret scolaire, il peut passer un examen d'admissibilité au concours.

Les universités les plus accessibles aux diplômés d'écoles secondaires chypriotes sont les universités grecques (les universités européennes le sont également à condition de satisfaire aux exigences d'entrée ou de passer le concours). Un certain nombre de places dans les universités grecques (5 à 10 p. 100 selon la matière enseignée) sont réservées aux Chypriotes; elles sont pourvues par voie de concours auxquels peuvent se présenter les diplômés des écoles secondaires publiques.

La procédure est la même pour l'admission aux autres établissements d'enseignement supérieur publics de Grèce.

Des cours spéciaux sont offerts dans la plupart des Lyceums (écoles secondaires) en dernière année pour aider les élèves à réviser leur programme et à compléter leurs connaissances avant de se présenter à ces concours.

Les services de conseils, qui existent dans toutes les écoles publiques, aident les enfants, pendant la période difficile de leurs études, à faire face aux problèmes d'ordre psychologique et scolaire qui les inciteraient sinon à quitter l'école.

Ces services fournissent également des informations - grâce à des publications, des conférences, des visites et des interviews - sur les possibilités d'études supérieures offertes aux Chypriotes par les universités ou centres d'enseignement supérieur grecs et autres et les examens et concours à passer.

Selon des statistiques récentes, quelque 44 p. 100 des élèves qui ont obtenu leur diplôme de fin d'études secondaires poursuivent leurs études (33 p. 100 dans des établissements d'enseignement supérieur à l'étranger et 11 p. 100 dans les établissements d'enseignement tertiaire à Chypre). Ce taux montre que l'accession de tous à l'enseignement supérieur, en fonction des capacités de chacun, a atteint un niveau satisfaisant.

2) Mesures pratiques prises pour fournir une assistance financière et autre aux élèves de l'enseignement supérieur :

Une allocation est versée à tous les élèves de l'Institut de pédagogie, du Collège d'enseignement forestier et de l'École d'infirmières. L'Institut d'hôtellerie et de restauration accorde de nombreux subsides qui couvrent les frais d'inscription et de subsistance.

Une aide financière est également fournie, selon leurs besoins, à un certain nombre d'étudiants inscrits dans des universités grecques et d'autres établissements d'enseignement supérieur. Enfin, un certain nombre de bourses ou de prêts d'Etat sont accordés aux étudiants du premier degré selon leurs résultats scolaires et leurs besoins financiers.

3) Facteurs qui devraient permettre de rendre l'enseignement supérieur également accessible à tous et difficultés rencontrées, y compris en particulier, les problèmes de discrimination :

/...

Il n'existe aucune discrimination parmi les Chypriotes, entre les diverses communautés et religions et entre les sexes. Un certain pourcentage de places dans les établissements chypriotes est réservé aux élèves étrangers et un certain nombre de bourses leur est accordé par le Gouvernement chypriote. La langue utilisée dans tous les établissements, à l'exception de l'Institut de pédagogie, est l'anglais de sorte que les étrangers peuvent y étudier.

F. Droit à l'éducation de base

1) Des mesures générales et spécifiques ont été prises pour encourager et intensifier l'éducation de base pour les personnes qui n'ont pas reçu d'instruction primaire ou qui ne l'ont pas reçue jusqu'à son terme :

Afin d'encourager et d'intensifier ceux qui n'ont pas fait d'études primaires ou qui ne les ont pas menées à terme, il existe dans beaucoup de villages et dans toutes les villes de Chypre des institutions appelées Centres d'éducation des adultes.

Il s'agit d'établissements d'enseignement (les écoles primaires sont utilisées l'après-midi et le soir) où garçons et filles, âgés de plus de 14 ans, hommes et femmes peuvent se rendre, à la fin de leur journée de travail, pour y compléter leur éducation ou y suivre des cours professionnels et autres qui les intéressent.

Pour ceux qui n'ont jamais eu la possibilité d'aller à l'école et sont donc analphabètes, les centres d'éducation des adultes sont le seul substitut à l'éducation qu'ils n'ont pas reçue.

Bien que le taux d'analphabétisme à Chypre ne soit que de 1 p. 100 parmi la population âgée de 15 à 39 ans (selon les dernières statistiques officielles qui remontent à 1976), la campagne d'alphabétisation continuera jusqu'à ce que l'analphabétisme ait été extirpé.

Depuis 1969, année où la campagne a démarré, on a organisé 138 cours d'alphabétisation auxquels ont assisté plus de 750 personnes âgées de 30 à 50 ans.

Au cours de la présente année scolaire, on a organisé 27 cours d'alphabétisation que suivent plus de 80 personnes d'âges différents.

2) Le nombre des personnes âgées de plus de 40 ans qui suivent des cours d'alphabétisation est relativement faible pour des raisons purement psychologiques. Pour faire face à ce problème et encourager les intéressés à s'inscrire aux cours, le Ministère de l'éducation a introduit en 1976 un programme "d'éducation des illettrés à la maison".

Le tableau suivant montre le déroulement de la campagne d'alphabétisation à Chypre.

/...

<u>Année scolaire</u>	<u>Nombre de cours d'alphabétisation</u>	<u>Nombre d'inscrits a/</u>
1969-70	5	32
1970-71	29	126
1971-72	15	87
1972-73	12	64
1973-74	11	54
1974-75	3	14
1975-76	7	30
1976-77	7	42
1977-78	9	45
1978-79	9	48
1979-80	10	52
1980-81	12	58
1981-82	12	54
1982-83	27	86

a/ Ceux-ci sont, dans leur totalité, âgés de 30 à 50 ans.

G. Développement d'un réseau scolaire

1) Principaux textes (loi, règlements administratifs et accords collectifs) visant à favoriser le développement d'un réseau scolaire à tous les échelons.

Le réseau scolaire de la République de Chypre comprend l'enseignement primaire (6 ans), l'enseignement secondaire général du premier cycle (3 ans), l'enseignement secondaire général du deuxième cycle (3 ans) et l'enseignement secondaire du deuxième cycle technique et professionnel (3 ans).

Au-delà du niveau secondaire, il existe quelques établissements publics et privés (voir sect. E ci-dessus) qui dispensent un enseignement tertiaire.

Les principales lois qui régissent l'enseignement chypriote sont les suivantes :

a) Enseignement primaire :

- 1) Loi No 166/1933 relative à l'enseignement élémentaire, qui a été promulguée afin d'améliorer et d'unifier les dispositions légales concernant l'enseignement élémentaire et ses fins;

/...

- ii) Loi No 14/1962 sur l'enseignement obligatoire, portant modification de la loi relative à l'enseignement élémentaire.
- b) Enseignement secondaire :
 - i) Loi No 169/1936, relative à l'enseignement secondaire, tendant à améliorer l'administration et le contrôle de l'enseignement secondaire;
 - ii) Loi No 62/1965, relative aux comités scolaires et à l'octroi de prêts, qui prévoit des apports de fonds et les conditions d'octroi de prêts aux comités scolaires locaux.
- c) Autres lois :
 - i) Lois Nos 7/1960, 6/1962 et 3/1964 concernant la direction centrale de l'Education (organisation);
 - ii) Loi No 10/1969 relative à l'enseignement public, qui prévoit la création de la Commission de l'enseignement public et en régit le fonctionnement;
 - iii) Lois Nos 16/1962 et 5/1971 relatives aux établissements d'enseignement privés, qui établissent les conditions et les règlements concernant la création et le fonctionnement des établissements privés;
 - iv) Loi No 47/1979 relative à l'enseignement spécialisé.

Toutes ces lois ont été modifiées à diverses occasions afin d'améliorer l'administration générale de l'enseignement.

2) Plans d'ensemble et mesures pratiques visant à développer un réseau scolaire (par exemple financement, construction d'écoles et fourniture de matériel pédagogique).

Afin de pouvoir répondre aux besoins du réseau scolaire, le gouvernement prévoit dans ses budgets annuels les crédits qui serviront à financer :

- a) L'administration générale de l'ensemble du système scolaire (Ministère de l'éducation);
- b) La rémunération du personnel enseignant;
- c) L'action des comités scolaires locaux lorsqu'ils doivent assurer la construction et l'entretien des bâtiments scolaires;
- d) L'achat de matériel d'enseignement et équipements scolaires;
- e) Divers services sociaux destinés aux élèves.

On trouvera au tableau 1 ci-après une ventilation des dépenses publiques à tous les niveaux de l'enseignement.

/...

Pour l'année scolaire 1980-1981, elles ont représenté 12,5 p. 100 du budget de l'Etat, soit 3,3 p. 100 du produit national brut.

3) Données statistiques et autres données comparatives concernant le développement d'un réseau scolaire.

Le tableau 2 ci-après montre l'expansion de l'enseignement primaire et le tableau 3 celle de l'enseignement secondaire (général, technique et professionnel).

Tableau 1

Dépenses publiques par niveau d'enseignement

(Livres chypriotes)

Niveau d'enseignement	1976-77	1977-78	1978-79	1979-80	1980-81
MINISTERE DE L'EDUCATION					
Enseignement préprimaire public	80,9	126,6	136,0	420,6	628,6
Enseignement primaire public	4 601,8	5 532,5	7 075,2	8 539,6	10 283,6
Enseignement secondaire général public	5 045,6	6 042,4	8 119,3	10 183,8	13 109,8
Enseignement technique public	1 207,2	1 504,7	1 914,7	2 494,7	3 220,8
Ecoles d'apprentissage	50,9	63,9	66,9	70,0	92,3
Enseignement spécialisé	225,5	292,1	359,9	376,3	472,6
Education non scolaire	134,7	216,8	273,9	369,0	523,5
Institut de pédagogie	70,0	81,9	100,9	124,4	136,6
Subventions aux écoles primaires confessionnelles (enseignement public)	39,8	46,1	59,7	70,7	83,1
Subventions aux établissements étrangers privés	22,1	36,2	39,9	47,2	49,3
Subventions aux écoles grecques privées	11,4	10,2	10,1	9,4	8,8
Administration (sans distinction de niveau)	301,2	343,9	673,7	896,6	1 777,0
Total	11 791,1	14 297,3	18 830,2	23 602,3	29 786,0

/...

Tableau 1 (suite)

Niveau d'enseignement	1976-77	1977-78	1978-79	1979-80	1980-81
SUBVENTIONS DU FONDS SPECIAL POUR LES REFUGIES					
Frais de transport des élèves	138,3	141,6	213,4	293,5	379,3
Comité scolaires (établissements secondaires)	101,8	56,7	47,2	131,4	165,3
Bâtiments scolaires	301,0	240,3	272,1	167,1	171,0
Frais de scolarité des élèves des établissements privés	62,6	56,2	44,8	31,6	24,6
Etudiants chypriotes en Grèce	246,1	245,1	100,0	107,8	93,8
Achats de terrain					220,0
Total	849,8	739,9	678,1	731,4	1 054,0
MINISTERES DIVERS					
Etablissements de rééducation surveillée et centre de réadaptation	25,7	89,0	98,1	114,1	145,2
Enseignement hôtelier	99,4	139,2	141,7	193,1	244,3
Institut supérieur d'enseignement technique	171,5	260,8	336,7	427,0	539,0
Ecoles d'apprentissage	16,8	19,7	25,6	35,4	39,3
Collège d'enseignement forestier	54,0	63,7	71,2	90,5	107,6
Ecole d'infirmières et de sages-femmes	89,4	81,5	118,6	112,3	138,2
Ecole d'infirmières des établissements psychiatriques	24,2	31,6	28,4	19,8	71,1
Crèches publiques				129,8	163,1
Total	481,0	685,5	820,3	1 122,0	1 393,8
Grand total	<u>13 121,9</u>	<u>15 722,7</u>	<u>20 328,6</u>	<u>25 455,7</u>	<u>32 233,8</u>

/...

Tableau 2

Développement de l'enseignement primaire public grec, 1964-1982

Année scolaire	Nombre d'établissements scolaires	Nombre d'élèves	Nombre de maîtres	Nombre d'élèves par maître
1964-65	532	69 218	1 933	34,9
1965-66	537	71 462	2 011	35,5
1966-67	542	71 317	2 060	34,6
1967-68	542	70 690	2 101	33,6
1968-69	542	59 938	2 132	32,8
1969-70	545	69 521	2 142	32,5
1970-71	548	67 529	2 167	31,2
1971-72	546	64 415	2 165	29,8
1972-73	547	62 681	2 172	28,9
1973-74	548	62 221	2 194	28,4
1974-75	380	56 059	2 021	27,7
1975-76	393	55 983	2 051	27,3
1976-77	426	54 542	2 106	25,9
1977-78	422	54 267	2 153	25,2
1978-79	429	53 032	2 179	24,3
1979-80	434	49 286	2 111	23,3
1980-81	431	47 309	2 103	22,5
1981-82	426	44 570	2 105	21,2

/...

Tableau 3

Développement de l'ensemble de l'enseignement secondaire, 1964-1982

Année scolaire	Nombre d'établissements	Nombre d'élèves	Nombre de professeurs	Nombre d'élèves par maître
1964-65	61	31 196	1 236	25,3
1965-66	62	32 225	1 332	24,2
1966-67	64	33 511	1 413	23,7
1967-68	67	35 496	1 485	23,9
1968-69	73	37 344	1 622	23,0
1969-70	80	39 092	1 759	22,2
1970-71	83	42 245	1 893	22,3
1971-72	86	44 979	2 071	21,7
1972-73	90	48 069	2 308	20,8
1973-74	91	49 668	2 609	19,8
1974-75	(61) 80	46 800	2 186	21,4
1975-76	(62) 80	49 373	2 364	20,9
1976-77	(69) 89	50 633	2 578	19,6
1977-78	(73) 84	49 353	2 671	18,5
1978-79	(77) 91	48 886	2 770	17,7
1979-80	(79) 91	48 797	2 886	16,9
1980-81	(71) 91	47 599	2 910	16,4
1981-82	(78) 93	48 881	3 007	16,3

Note : Les chiffres entre parenthèses indiquent le nombre des bâtiments scolaires.

/...

H. Etablissement d'un système adéquat de bourses

1) Principaux textes (lois, règlements administratifs et autres dispositions) visant à établir un système de bourses.

Comme on l'a dit à la section D ci-dessus, l'Etat assure la gratuité de l'enseignement à tous les élèves des quatre premières années de l'enseignement secondaire public général et tout au long de la scolarité dans les écoles techniques et professionnelles publiques.

La gratuité de l'enseignement secondaire a été progressivement introduite en 1972-73 par la suppression de tous les frais de scolarité pour la première année d'études secondaires. Elle a été peu à peu étendue aux deuxième, troisième et quatrième années de l'enseignement secondaire général et à toutes les classes de l'enseignement secondaire technique et professionnel.

Parallèlement, il existait depuis de nombreuses années pour les élèves des classes où la scolarité restait payante un programme de bourses en faveur des enfants défavorisés ou nécessiteux afin de leur permettre de poursuivre leurs études secondaires jusqu'au bout. Ces bourses, dont bénéficiaient tous les ans de 20 à 30 p. 100 des élèves, couvraient la totalité ou une partie des frais d'études selon les moyens financiers des parents et les résultats scolaires des intéressés. Ce programme a été maintenu jusqu'en 1974. Après cette date, on a introduit des dispositions supplémentaires afin d'exempter les réfugiés et les autres élèves nécessiteux. En effet, avec l'invasion de Chypre par les Turcs en 1974, quelque 30 p. 100 de la population a dû abandonner ses foyers, ce qui a créé un problème de réfugiés énorme. Afin d'aider ceux-ci à faire face aux nombreux problèmes économiques et sociaux qui étaient apparus, le gouvernement a lancé un certain nombre de programmes de réinsertion, dont le nouveau système de bourses en faveur des étudiants réfugiés.

2) Mesures prises :

Afin de rendre l'enseignement secondaire également accessible à tous, et d'écartier tout obstacle tenant à la pauvreté ou à une forme quelconque de discrimination, un programme de subventions au titre de l'aide aux transports scolaires est appliqué depuis 1963. Grâce à ce programme, le transport des élèves qui habitent des zones rurales dépourvues de moyens de communication adéquats est subventionné par l'Etat.

En 1976, le programme de subventions aux transports a été étendu à tous les élèves réfugiés; pour ceux-ci, les frais de transport sont entièrement pris en charge par l'Etat.

Cette aide de l'Etat en matière de frais de scolarité et de transports s'applique également aux réfugiés et aux autres élèves nécessiteux inscrits dans des établissements privés.

/...

Il y a eu non seulement extension progressive de la gratuité de l'enseignement secondaire, mais tous les programmes de bourses et de subventions mentionnés ci-dessus ont été peu à peu améliorés, de sorte qu'aujourd'hui, dans les classes où la scolarité est normalement payante (cela ne concerne que les cinquième et sixième années de l'enseignement secondaire général), 50 à 60 p. 100 des élèves sont exonérés de tout frais d'études. Parallèlement, tous les élèves réfugiés bénéficient de la gratuité des transports, et les enfants qui habitent les zones rurales reçoivent dans ce domaine des subventions de l'Etat.

On prévoit de généraliser la gratuité de la scolarité en l'appliquant à la totalité des six années de l'enseignement secondaire au cours du prochain plan quinquennal de développement (1983-1987).

3) Facteurs entrant en ligne de compte et difficultés rencontrées.

On considère que les programmes de bourses et de subventions mentionnés ci-dessus ont opéré de façon satisfaisante et qu'en aidant les élèves réfugiés pauvres et les élèves nécessiteux, ils ont offert à tous des chances égales de poursuivre leurs études.

La grande difficulté, toutefois, a été le financement de ces programmes, en particulier après l'invasion turque, lorsque le gouvernement a dû assumer de nombreuses autres charges et financer un grand nombre de programmes de réinsertion par ailleurs. Dans le même temps, l'invasion turque a créé de nombreux problèmes dans le système scolaire, ce qui a entre autres répercussions retardé la généralisation de la gratuité de l'enseignement à tous les élèves des établissements secondaires.

I. Amélioration des conditions matérielles du personnel enseignant

1) Mesures visant à améliorer les conditions matérielles.

Au cours de la période considérée, les négociations entre les pouvoirs publics et les organisations d'enseignants se sont conclues de façon positive et ont abouti à la signature d'accords séparés qui établissent les nouvelles structures et l'organisation des enseignements primaire et secondaire et celles du service central de l'inspection. La réorganisation structurelle reprend le barème général des traitements applicables à l'ensemble de la fonction publique, prévoit des barèmes et des postes mixtes à certains niveaux de carrière et de façon générale, ouvre à un plus grand nombre d'enseignants la possibilité d'accéder à des traitements et à des grades plus élevés. La Chambre des représentants a sanctionné les accords en promulguant des dispositions légales. Le traitement se compose du salaire de base, augmenté d'une indemnité de coût de la vie qui est réévaluée tous les six mois. Une partie de cette indemnité est périodiquement incorporée dans le traitement de base après accord entre le gouvernement et les organisations d'enseignants.

/...

2) Mesures adoptées en faveur du personnel enseignant.

a) Comme on l'a indiqué au paragraphe 1 de la présente section, la restructuration qui est entrée en vigueur le 1er janvier 1979 a amélioré de façon générale les conditions de travail, les rémunérations et les perspectives de carrière. Dans certains cas, le secteur privé s'est engagé dans la même voie;

b) Les enseignants sont couverts contre tous les risques visés par la Convention de l'Organisation internationale du Travail concernant la sécurité sociale (normes minima); le degré de protection dont ils bénéficient par rapport à l'ensemble des risques est satisfaisant.

Le versement d'une pension à tous les enseignants bénéficiaires, ainsi que les prestations de vieillesse et prestations diverses versées par le fonds d'assurance sociale, sont garantis par la loi. Le congé de maternité a été porté à deux mois à partir du 1er juin 1982, l'intéressée percevant son traitement intégral, au lieu de la moitié, jusque-là.

Les textes relatifs aux pensions ont été modifiés en juillet 1981 de façon à y introduire, notamment, les dispositions suivantes, favorables au personnel :

- i) Prise en compte aux fins de la pension des services antérieurement accomplis dans la fonction publique;
- ii) Versement d'un pécule, en cas de démission volontaire après cinq années de services accomplis dans un poste permanent avant l'âge de 45 ans;
- iii) Maintien du droit à pension en cas de démission volontaire après l'âge de 45 ans; dans ce cas, la pension est versée à partir de 55 ans révolus;

c) Divers cours et séminaires sont organisés par l'Institut de pédagogie d'une part, mais surtout par l'inspection scolaire, afin de permettre aux enseignants de se tenir au courant de ce qui se passe de nouveau dans l'école et des méthodes d'enseignement.

3) Participation des enseignants et de leurs organisations.

a) Les organisations d'enseignants prennent une part active à la planification de l'enseignement. Elles sont représentées :

- i) Au Conseil de l'enseignement, qui est un organe consultatif auprès du Ministre de l'éducation;
- ii) Au Comité mixte des personnels de l'enseignement, qui s'occupe de toutes les questions de personnel dans les services de l'éducation;

/...

b) Les enseignants et leurs organisations participent également aux activités suivantes :

- i) Etablissement des programmes d'études;
- ii) Rédaction des manuels;
- iii) Matériel d'enseignement et recherche sur l'utilisation de celui-ci;
- iv) Elaboration de nouveaux cours.

4) Facteurs et difficultés empêchant l'amélioration des conditions matérielles du personnel enseignant.

Les conditions matérielles faites au personnel enseignant se sont convenablement améliorées au cours des deux dernières années. Il serait souhaitable d'aller encore plus loin mais les difficultés financières ne le permettent pas.

Du fait de l'invasion turque, des fonds considérables sont absorbés par l'aide de première nécessité aux réfugiés et par la remise en état des secteurs de l'agriculture, de l'industrie et du tourisme, qui ont été fortement touchés.

J. Droit de choisir l'établissement scolaire

1) Droit de choisir l'établissement scolaire.

Le droit pour les parents d'envoyer leurs enfants à l'école de leur choix est garanti à Chypre par l'article 20 de la Constitution de la République de Chypre qui dispose que :

"Tout individu a le droit de recevoir, et tout individu ou institution a le droit de dispenser l'instruction ou l'éducation sous réserve des formalités, conditions ou restrictions conformes à la législation municipale applicable et requises uniquement dans l'intérêt de la sécurité de la République, de l'ordre constitutionnel, de la sécurité, de l'ordre, de la santé ou de la morale publics, du niveau et de la qualité de l'enseignement pour la protection des droits et libertés d'autrui, notamment le droit pour les parents d'assurer à leurs enfants une éducation conforme à leurs convictions religieuses."

Il n'existe aucun règlement administratif, accord collectif ou décision judiciaire relatif à la promotion du droit de choisir l'établissement scolaire. Depuis 1961, date de la fondation de la République de Chypre, il semble qu'aucune plainte n'ait été reçue de parents concernant le droit de choisir pour leurs enfants des établissements autres que ceux des pouvoirs publics.

2) Droit des parents de faire assurer l'éducation religieuse et morale de leurs enfants conformément à leurs propres convictions.

L'article 18 de la Constitution de la République de Chypre dispose que :

- "1. Chacun a droit à la liberté de pensée, de conscience et de culte.
2. Toutes les religions dont les doctrines ou les rites ne sont pas secrets peuvent être pratiqués librement.
3. Toutes les religions sont égales devant la loi. Sans préjudice de la compétence des Chambres de Communauté en vertu de la présente Constitution, aucune décision émanant des pouvoirs législatif, exécutif ou des autorités administratives de la République ne doit établir de discrimination à l'encontre d'une institution religieuse ou d'une religion quelconque.
4. Chacun est libre et a le droit de professer sa foi et de manifester sa religion ou sa croyance, par le culte, l'enseignement, la pratique ou l'observance, à titre individuel ou collectif, en privé ou en public, et chacun a le droit de changer de religion ou de croyance.
5. L'emploi de la contrainte physique ou morale en vue de faire changer une personne de religion, ou de l'empêcher d'en changer, est interdit.
6. La liberté de manifester sa religion ou sa croyance ne peut être soumise qu'aux restrictions prévues par la loi et nécessaires dans l'intérêt de la sécurité de la République, de l'ordre constitutionnel, de la sécurité, de l'ordre, de la santé ou de la morale publics, ou pour la protection des droits et libertés garantis à tous par la présente constitution.
7. Jusqu'à l'âge de seize ans, la religion qui doit être professée par un enfant est fixée par la personne sous la garde de laquelle il est légalement placé.
8. Nul ne peut être tenu d'acquitter un impôt ou un droit dont le produit est destiné en tout ou partie à une religion autre que la sienne."

Les élèves des établissements publics sont autorisés à suivre des cours où on leur enseigne leur propre religion. Les élèves sont dans leur grande majorité de confession chrétienne orthodoxe. Les élèves qui appartiennent aux minorités religieuses suivent des cours d'instruction religieuse organisés par leur propre communauté. En ce qui concerne les élèves des écoles privées, la loi No 5/1971 qui régit la création et le fonctionnement des établissements privés dispose ce qui suit :

"L'emploi, dans tout établissement privé, de la contrainte physique ou morale en vue de faire changer un élève de religion, ou de l'empêcher d'en changer, est interdit et, à cet effet, l'enseignement d'une religion ou d'une croyance différente de celle professée par l'élève n'est pas autorisé. Aux fins du présent article, les termes 'contrainte morale' s'entendent de toute intervention ou tentative d'intervention en vue de faire changer un élève de religion par des moyens frauduleux, ou en abusant de son inexpérience ou de sa confiance ou en profitant de son incapacité mentale ou physique."

/...

3) Possibilité de fréquenter des établissements où l'enseignement est dispensé dans la langue maternelle.

Les groupes minoritaires sont autorisés à ouvrir leurs propres écoles, qui sont subventionnées par l'Etat.

La loi régissant la création et le fonctionnement des établissements privés dispose que :

"Tout établissement privé fréquenté par des élèves d'âge scolaire bénéficiera, selon la décision du Ministre de l'éducation, d'un régime identique ou analogue à celui des établissements publics et du même statut, et dispensera l'enseignement de la langue officielle de la République pendant six heures par semaine au moins aux élèves qui sont des ressortissants de la République de Chypre et qui ont l'âge de la scolarité obligatoire."

4) Aucune difficulté particulière ne limite l'application du droit de choisir l'établissement scolaire.

K. Liberté de créer et de diriger des établissements d'enseignement

La liberté des individus et des personnes morales de créer et de diriger des établissements est stipulée par :

a) L'article 20 de la Constitution de la République de Chypre (voir ci-dessus section J, par. 1);

b) La loi No 5 sur les établissements privés, adoptée en 1971.

1) La loi sur les établissements privés régit la création et le fonctionnement des écoles privées. En vertu de cette loi, les termes "établissement privé" s'entendent d'une école dispensant un enseignement élémentaire, y compris une école maternelle, secondaire, général, technique ou professionnel; les termes "propriétaire d'un établissement privé" s'entendent de toutes personnes physiques ou morales auxquelles l'école appartient en copropriété.

La loi définit les conditions régissant la création des écoles privées.

a) Un établissement privé ne peut être créé par :

- i) Un individu qui n'est pas ressortissant de la République;
- ii) Un fonctionnaire de la République;
- iii) Un professeur de l'enseignement secondaire, un instituteur ou tout autre professeur d'établissement public exerçant ses fonctions;
- iv) Une personne condamnée pour une infraction impliquant la malhonnêteté ou la turpitude morale;

/...

- v) Un enseignant ou un fonctionnaire qui a été renvoyé pour manquement grave à la discipline;
- vi) Une personne au service d'une organisation ou d'un gouvernement étrangers;
- b) Un établissement privé ne peut être créé lorsque, sur la foi des documents soumis, il apparaît avec certitude que la création de l'école n'a pas pour but de répondre aux besoins d'éducation des habitants de la région d'implantation mais vise exclusivement des fins lucratives.

Un individu qui n'est pas ressortissant de la République de Chypre peut créer une école privée s'il reçoit l'autorisation du Ministre de l'éducation, sous réserve des conditions prescrites.

Il n'existe aucune réglementation administrative ou accord collectif visant à promouvoir la liberté des individus ou des personnes morales de créer et de diriger des établissements d'enseignement et aucune plainte émanant d'individus ou de personnes morales n'a été reçue à ce sujet.

2) Mesures pratiques visant à empêcher qu'il soit porté atteinte à cette liberté.

Cette liberté est garantie par l'entrée en vigueur en 1971 de la loi sur les établissements privés, qui stipule que tout individu ou personne morale peut créer une école privée sous réserve des conditions susmentionnées.

ARTICLE 14 : PRINCIPE DE L'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE ET GRATUIT POUR TOUS

1) L'enseignement primaire, qui consiste en un cycle d'études de six ans, est obligatoire et gratuit. Les enfants entrent à l'école primaire à l'âge de 5 ans et demi et ils en sortent au terme du cycle d'études de six ans ou après avoir suivi, pendant sept ans au moins, les cours de l'enseignement primaire. Les livres et les cahiers sont fournis gratuitement.

2) Pour appliquer le principe de l'enseignement obligatoire, il incombe au Gouvernement chypriote, par le canal des autorités scolaires locales, de fournir des bâtiments et équipements scolaires adaptés et en nombre suffisant, et d'en assurer l'entretien.

Le ramassage scolaire des enfants qui habitent à plus de 2,5 kilomètres de l'école est pris en charge ou subventionné par le gouvernement. Il existe des écoles dans pratiquement chaque communauté. Lorsque le nombre des élèves est inférieur à 15, les enfants sont envoyés dans l'école de la communauté la plus proche et leurs frais de transport sont pris en charge par le gouvernement.

Tout parent d'un enfant d'âge scolaire, c'est-à-dire appartenant au groupe d'âge de 5 ans et demi à 13 ans, qui omet régulièrement et sans raison valable de se conformer à la loi sur l'enseignement obligatoire est en état d'infraction et est passible immédiatement d'une amende ne dépassant pas 5 livres pour un premier délit et ne dépassant pas 10 livres en cas de récidive.

/...

En vue d'appliquer le principe de l'enseignement obligatoire pour tous, le Gouvernement chypriote a créé dans les écoles primaires un certain nombre de classes spéciales pour les enfants inadaptés ainsi que des écoles spéciales pour les sourds, les aveugles et les handicapés mentaux.

3) Depuis l'entrée en vigueur en 1962 de la loi sur l'enseignement obligatoire, sa mise en application n'a soulevé aucun problème particulier.

ARTICLE 15 : DROIT DE PARTICIPER A LA VIE CULTURELLE ET DE BENEFICIER
DU PROGRES SCIENTIFIQUE ET DE LA PROTECTION DES INTERETS
DES AUTEURS

On se référera ici aux deux rapports figurant à l'appendice A et à l'appendice B du présent document : le "Rapport national sur la politique culturelle" établi pour le Conseil de l'Europe en 1976, et les "Réponses au questionnaire sur les structures administratives des politiques culturelles mises en oeuvre dans les Etats membres de l'Unesco" (CC/CD/DOC/145 Ann) établies pour la Conférence mondiale de l'Unesco sur les politiques culturelles, qui s'est tenue à Mexico en 1982 1/.

A. Droit de participer à la vie culturelle

1) En vertu de la loi sur le transfert des pouvoirs de la Chambre de la Communauté grecque au Ministère de l'éducation, toutes les questions d'ordre éducatif, culturel et pédagogique relèvent, depuis le 31 mars 1965, de la compétence administrative du Ministère de l'éducation (loi sur les compétences de la Chambre de la Communauté grecque (transfert de pouvoir) et du Ministère de l'éducation, 1965 : 12/65).

Sur le plan structurel, le Ministère de l'éducation est doté d'un "Service culturel" qui s'occupe plus spécialement des questions culturelles et de la mise en oeuvre de la politique culturelle (voir le "Rapport national sur la politique culturelle", figurant à l'appendice A). Les autres lois et réglementations relatives aux droits culturels, à la politique culturelle et au maintien, au développement et à la diffusion de la culture sont les suivantes :

Loi 62/66, adoptée en 1966, abrogeant la Loi de 1964 relative au Centre de recherche scientifique de la Chambre de la Communauté grecque.

Loi 61/72 relative à la société de radio et télédiffusion chypriote, chapitre 300A (y compris les amendements successifs adoptés jusqu'à la promulgation de la Loi 39/63).

Loi sur l'organisation du théâtre chypriote, 71/70, 36/72, 229/74, 47/76, 27/79, 68/79.

Loi sur l'organisation des sports à Chypre, 41/69, 22/72, 2/73, 51/77, 27/79, 79/80.

Loi 27/68 sur les bibliothèques publiques à Chypre, chapitre 48.

/...

Loi sur les antiquités, chapitre 31. Amendements à la Loi de 1964 sur les antiquités : 48/64 et 32/73.

Loi de 1969 sur l'organisation du tourisme à Chypre : 54/69, 50/77, 48/78, 62/69, 66/80.

Loi de 1972 sur les sociétés et les institutions.

Loi de 1964 sur les sociétés municipales : 64/64, 15/66, 9/70, 47/70, 89/70, 87/72, 73/79. Amendement à la loi sur les sociétés municipales No 26/81, portant sur la mise en oeuvre de la politique culturelle des municipalités.

Loi 90/72 concernant l'aménagement urbain, en particulier l'article 38 relatif à la préservation des bâtiments et autres équipements présentant un intérêt particulier.

2) Mesures pratiques pour réaliser ce droit.

a) Voir le "Rapport national sur la politique culturelle" figurant à l'appendice A;

b) Voir les "Réponses au questionnaire sur les structures administratives des politiques culturelles mises en oeuvre dans les Etats membres de l'Unesco", (CC/CD/DOC/145 Ann), partie II, sections A et B figurant à l'appendice B;

c) Voir les "Réponses au questionnaire sur les structures administratives des politiques culturelles mises en oeuvre, dans les Etats membres de l'Unesco", (CC/CD/DOC/145 Ann), partie III, figurant à l'appendice B;

d) Le Service culturel du Ministère de l'éducation et les autres institutions culturelles gouvernementales subventionnent les activités culturelles des minorités.

e) Les organes d'information et de communication jouent un rôle très important pour encourager la participation à la vie culturelle. D'après les estimations, 33 à 35 p. 100 environ des programmes de la Société de radio et télédiffusion chypriote ont un contenu exclusivement culturel et sont produits pour la plupart à Chypre;

f) Loi de ratification de la Convention culturelle européenne, 1968 : 48/68;

Loi de ratification de la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels, 1979 : 61/79;

Loi de ratification de la Convention concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel, 1975 : 23/75;

Loi de ratification de la Convention sur la protection des biens culturels en cas de conflit armé, 1971 : 12/71;

/...

La zone de Paphos, à Chypre, a été inscrite à l'inventaire du Patrimoine culturel de l'humanité, sous le No 79/2-9-80;

La République de Chypre est membre du Conseil international des musées, du Conseil international des monuments et des sites, du Centre international de la conservation de Rome, et du Conseil oecuménique des Eglises;

g) Il n'existe aucune disposition particulière concernant la liberté de création et d'exécution artistique;

L'article 19 de la Constitution de la République de Chypre mentionne en termes généraux la liberté d'expression;

L'article 21 de la Constitution mentionne le droit de chacun d'organiser des réunions qui ne portent pas atteinte à l'ordre public et de fonder des sociétés et des institutions.

h) Voir les "Réponses au questionnaire sur les structures administratives des politiques culturelles mises en oeuvre dans les Etats membres de l'Unesco" (CC/CD/DOC/145 Ann), Partie VI, figurant à l'appendice B.

3) Facteurs entrant en ligne de compte et difficultés rencontrées.

L'ensemble du développement culturel de Chypre a été sérieusement compromis par l'invasion turque de 1974, qui a eu des conséquences néfastes sur tous les aspects de la vie du pays. Le patrimoine culturel des zones occupées a déjà considérablement souffert et est laissé à l'abandon.

B. Droit de bénéficier du progrès scientifique et de ses applications

Il n'existe aucune loi particulière visant à promouvoir le droit pour chacun de bénéficier du progrès scientifique et de ses applications. Néanmoins, étant donné la taille réduite du pays et sa structure administrative, l'ensemble de la politique gouvernementale, y compris dans le domaine de la science et de la technique, s'applique également à tous, sans restriction ni discrimination.

La diffusion de la science s'effectue essentiellement dans le cadre du système éducatif et du marché libre et selon le principe de la liberté d'information.

La science constitue un aspect important des programmes scolaires dans l'ensemble du système éducatif chypriote. Ces programmes visent notamment à donner à tous les élèves la possibilité de comprendre la science et ses applications pratiques courantes, afin qu'ils soient en mesure de bénéficier du progrès scientifique.

C. Protection des intérêts moraux et matériels des auteurs

1) Les principales lois et règlements en ce domaine sont les suivants :

Loi de ratification de la Convention de Berne pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques, 1979 : 86/79;

/...

Loi sur le droit d'auteur, 1971;

Réglementation du droit d'auteur, 1971;

Loi No 59/76 concernant la protection des droits relatifs à la propriété intellectuelle.

2) Mesures pratiques :

Les mesures prises par le Service culturel du Ministère de l'éducation sont exposées dans le "Rapport national sur la politique culturelle", figurant à l'appendice A.

3) Il n'existe en ce domaine aucune difficulté notable.

D. Mesures prises pour assurer le maintien, le développement et la diffusion de la science et de la culture

1) et 2) : voir les réponses aux sections A et C ci-dessus.

E. Droit à la liberté en matière de recherche scientifique et d'activités créatrices

1) et 2) De nombreuses institutions gouvernementales mènent des activités de recherche scientifique et des activités créatrices. Les lois relatives à ces institutions sont mentionnées dans la section A ci-dessus.

3) Il existe de nombreux accords bilatéraux de coopération scientifique et culturelle entre la République de Chypre et d'autres pays (voir les rapports figurant dans les appendices A et B).

4) De nombreuses associations scientifiques et culturelles privées reçoivent une aide de l'Etat pour la recherche scientifique et les activités créatrices.

5) Les contraintes d'ordre financier et les autres priorités économiques et sociales; les difficultés résultant de l'invasion turque (problèmes sociaux et humanitaires posés par les 200 000 réfugiés).

F. Encouragement et développement de la coopération et des contacts internationaux dans le domaine de la science et de la culture

1) Il n'existe aucune loi en ce domaine. Toutefois, un certain nombre d'accords culturels ont été conclus avec différents pays (voir les "Réponses au questionnaire sur les structures administratives des politiques culturelles mises en oeuvre dans les Etats membres de l'Unesco" (CC/CD/DOC/145 Ann), figurant à l'appendice B.

2) a) Chypre participe régulièrement aux principales réunions des organes internationaux qui s'occupent de la science et de la culture (Unesco, Conseil de l'Europe, etc.).

/...

b) De nombreux scientifiques, écrivains, artistes et autres personnes s'occupant de la recherche scientifique ou menant des activités créatrices participent aux conférences internationales scientifiques et culturelles organisées dans le cadre d'accords culturels multilatéraux et bilatéraux.

3) Les contraintes d'ordre financier entravent l'application, sur une base véritablement réciproque, des programmes culturels bilatéraux.

Note

1/ Les deux rapports figurant à l'appendice A et à l'appendice B peuvent être consultés au Secrétariat dans la version originale en anglais envoyée par le Gouvernement chypriote.
